

Typologies d'indices de blanchiment ou de financement du terrorisme pouvant donner lieu à déclaration de soupçon

Ce document constitue l'annexe de la position-recommandation AMF n° 2010-22 - Lignes directrices en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Exemples fictifs dont certains font apparaître que la violation d'un texte législatif ou réglementaire peut constituer un indice de blanchiment

- Mouvement d'espèces créditeur sur le compte propre d'une société de gestion de portefeuille (SGP)

Un virement important au profit d'un compte d'une SGP émane d'un compte client sous mandat de gestion dont le titulaire est une structure *off-shore* représentant des intérêts de la famille de l'actionnaire principal et dirigeant de la SGP. Après examen, le versement, qui permet le règlement d'un achat d'obligations effectué par la SGP pour le compte du client, correspondait à des fonds provenant d'une banque privée européenne (pays de l'Union Européenne) dont l'identité du donneur d'ordre était différente de celle de la structure *off-shore*.

Au final, des flux ont circulé entre la France, un autre pays de l'Union Européenne et une place *off-shore*. Même si la SGP pouvait s'appuyer sur les diligences de la banque européenne en matière d'identification du donneur d'ordre, la complexité inhabituelle des opérations par rapport aux schémas de flux de la gestion pour compte de tiers aurait dû inciter la SGP à effectuer une déclaration de soupçon.

- Fausses factures, emploi fictif

A la suite d'une prise de participation majoritaire dans une SGP et sa désignation comme dirigeant, Monsieur X propose au conseil d'administration de ladite SGP de créer un OPCVM pour financer un projet immobilier dans un pays XXX en Asie et de commercialiser cet OPCVM auprès notamment d'investisseurs du Moyen-Orient. A cette fin, il crée trois sociétés de droit d'un pays ZZZ (différent de celui du projet) dont il est l'« administrateur », à savoir une holding et deux filiales dont les véritables activités sont floues. Pour le projet immobilier, la SGP signe avec une des trois sociétés créées une « convention d'assistance » qui donne lieu à une facturation annuelle globale constituant l'essentiel du chiffre d'affaires de la SGP. La réalité des services fournis au titre de ce contrat n'est pas certaine.

Ce même dirigeant obtient l'accord du conseil administration de la SGP pour recruter un apporteur d'affaires résidant dans un pays YYY au motif de lever des fonds pour l'OPCVM français et les sociétés du pays ZZZ partenaires de la SGP auprès d'une clientèle du Moyen Orient. Un seul client domicilié dans le pays YYY sera apporté sur un compte géré avec une somme importante qui sera retirée dans les jours suivants. Cet apporteur s'avère travailler également pour le compte de la holding de droit asiatique créée par le dirigeant de la SGP et pour une société familiale immobilière et d'investissement de droit du pays YYY. La rémunération du contrat d'« apporteurs d'affaires et conseil » met en péril l'équilibre financier de la SGP.

Au final, la justification des différents montages et des flux qui ont circulé entre les différents entités n'était ni claire, ni cohérente.

- Transactions immobilières avec interposition d'une SGP « écran »

Un débit important du compte propre d'une SGP au profit d'un compte client est constaté, puis dans les jours qui suivent, en sens inverse, un versement provenant du compte dudit client est porté au crédit du compte propre de la SGP. Le premier flux s'avère correspondre au financement (prêt) de l'acquisition d'un bien immobilier pour le client de la SGP par une structure de droit *off-shore* (avec un nom en ressemblance avec celui de la SGP et qui aurait des liens en capital avec la SGP). Le second flux (supérieur) correspond au remboursement de la structure *off-shore* (prêt + quote-part de plus value) par le client, qui a revendu très rapidement son bien immobilier avec une forte plus-value.

Les transferts de fonds entre le prêteur (la structure *off-shore*) et l'emprunteur (le client de la SGP) ont transité par la SGP.

La réalisation d'opérations financières incohérentes au regard des activités habituelles d'une SGP a conduit le déclarant TRACFIN à faire une déclaration de soupçon.

- Opérations d'allers/retours sur les marchés

Une SGP a établi une relation de « réception transmission d'ordres » avec une personne physique par l'intermédiaire de 3 comptes ouverts aux noms de 3 sociétés distinctes à responsabilité limitée, une de droit français, une de droit d'un pays UE et une de droit d'un pays européen non UE dont cette personne est actionnaire de référence. La personne intervient sur différents marchés en passant des ordres sur un titre liquide (pour des montants non repérables par rapport aux volumes quotidiens traités sur cette valeur) en sens inverse et simultanément de manière à ne pas subir une variation substantielle de cours (pas de risque de perte, ni de recherche de rentabilité). A travers ces 3 comptes et sur un même titre, la personne procède tour à tour à 2 ordres d'achats sur 2 des comptes et à un ordre de vente pour une quantité correspondant au cumul des 2 ordres d'achat sur le troisième compte.

Le financement des achats est en provenance d'une banque BBB d'un pays off-shore. Le solde créditeur des ventes est viré périodiquement sur un compte dans un pays nord américain. L'enquête ultérieure montre que le compte de la banque BBB était alimenté par des virements en provenance d'un pays d'Amérique du sud et correspondrait à un trafic de stupéfiants.

Au final, des flux ont circulé entre la France, l'Amérique du nord, l'Amérique du sud et un pays UE et ont été masqués par 3 structures juridiques, (sans risque de perte, hors frais des intermédiaires financiers).

- Le recours à la multi-gestion alternative

Une SGP gère des fonds de fonds qu'elle a investi dans des fonds d'investissement étrangers, notamment des *hedge funds* off-shore proposés par des promoteurs indépendants et immatriculés dans des pays avec une réglementation et une surveillance complaisantes. La particularité de ces fonds d'investissement réside, en dehors du rendement réputé élevé de leurs placements, dans le fait que les profits qu'ils génèrent peuvent être maintenus sur place et non déclarés. La SGP n'a pas veillé à établir l'identité des principaux constituants desdits *hedges* (d'une part les intervenants responsables de la gestion et d'autre part les bénéficiaires effectifs aux côtés desquels elle investissait) et ne s'est pas assurée de l'origine des fonds gérés par lesdits *hedges*, alors que ces *funds* peuvent être largement récipiendaires de sommes transférées de « Paradis fiscaux ».

L'absence de diligence de la part de la SGP ne lui a pas permis de détecter que les *hedges* ont utilisé les fonds qu'elle avait investis pour financer une fraude à la TVA.

- Utilisation d'une SGP pour investir massivement des capitaux off-shore

Le souscripteur d'un OPCVM d'une SGP était à hauteur de plus de 80 % un fonds fiduciaire immatriculé dans un pays off-shore. La SGP a estimé que l'identité du bénéficiaire effectif restait douteuse et que l'origine de son patrimoine n'était pas connue malgré la recherche d'explications et elle a effectué une déclaration de soupçon. L'enquête à la suite de cette déclaration a montré qu'il s'agissait de commissions perçues sur un trafic d'armes avec l'étranger.

- Souscription/ rachat d'OPCVM dans un délai très court.

Une personne souscrit des parts d'OPCVM auprès d'une SGP pour un montant important. La banque dépositaire de l'OPCVM reçoit la couverture du montant de la souscription par virements et chèques en provenance de l'étranger. Très peu de temps après la souscription, le client demande le rachat de ses parts dans un délai court et transfère le produit sur son compte dans une autre banque. La SGP qui estime que ces opérations sont inhabituelles et inexplicables n'a pas de relation directe avec ce souscripteur, client occasionnel et ne sait pas comment il a choisi d'investir dans l'OPCVM, car il n'est connu d'aucun des distributeurs mandatés par la SGP pour commercialiser l'OPCVM. La SGP fait une déclaration de soupçon.

- Opérations présentant des incohérences par rapport aux usages de la Place

Un conseiller en investissements financiers a été démarché par une officine proposant de le mandater comme intermédiaire pour commercialiser des produits structurés avec une garantie de rachat à des prix dégageant une rentabilité anormalement élevée. Les explications sur le fonctionnement du produit ne sont pas cohérentes. L'officine est pourtant agréée comme préposée d'un *investment advisor* qui figure sur le site de la SEC américaine.

Le conseiller en investissements financiers fait une déclaration de soupçon. Il est démontré par la suite qu'il s'agissait d'une fraude financière et que des investisseurs français ont été arnaqués pour plusieurs dizaines de millions d'euros.

- Opérations présentant des incohérences avec le profil du client

Le client sous mandat est une association « Loi 1901 » organisant des séjours pour adolescents en difficultés en Afrique. La taille de son portefeuille, supérieure à 10 million d'euros, paraît importante au vu de l'activité, restreinte, de cette association. Les investigations ultérieures montrent que le client est impliqué dans le financement du terrorisme.

- Opérations sur des actifs non cotés

Une SGP spécialisée dans le capital investissement a fait un investissement dans ZZ Inc., une société étrangère non cotée spécialisée dans une industrie d'un secteur de pointe. La SGP est sur le point de prendre une participation plus importante lorsqu'une autre société WW de droit différent étranger de ZZ Inc. acquiert 75 % du capital de ZZ Inc. Le gérant de la SGP se renseigne sur la société WW, cotée sur une bourse étrangère reconnue par la France, elle est spécialisée dans ladite industrie de pointe et dispose d'une seule unité de production située en Europe. Le chiffre d'affaires indiqué dans son rapport annuel correspond à environ 20 % du marché mondial de l'industrie concernée. Son commissaire aux comptes n'est pas un cabinet international, mais un est un très petit cabinet basé dans le pays où se situe la société WW. La valeur WW, couverte par le service d'analyse financière de 2 banques qui la recommandent à l'achat, a fortement progressé depuis 7 mois. Le gérant de la SGP s'étonne, parce qu'il connaît bien le marché de cette industrie de pointe et n'a jamais rencontré le nom de WW auparavant, et se demande comment il peut ignorer un acteur détenant un cinquième du marché. Il déclare son soupçon à TRACFIN.

- Investissement immobilier

Une SGP qui gère un OPCI spécialisé dans les monuments historiques met en vente un château du 17^{ème} siècle situé en France. Peu de temps après, une promesse de vente est signée avec un homme d'affaires d'un pays européen qui accepte le prix demandé sans négociation. Au moment de la vente définitive chez le notaire, l'homme d'affaires présente une procuration et substitue le nom d'un citoyen d'un pays YY dont la législation ou les pratiques font obstacle à la lutte anti-blanchiment au sien dans l'acte de vente. Renseignements pris, l'acheteur est un Ministre du pays YY.

- Pressions sur des personnes « fragiles »

Un conseiller en investissements financiers entretient depuis plus de 15 ans des relations de conseil en gestion de patrimoine avec une veuve de 81 ans qui a hérité une fortune importante de son mari. Aux 3 derniers rendez-vous elle est accompagnée par une dame de compagnie qui semble exercer une influence forte sur elle. Le conseiller a constaté que depuis 6 mois les relevés de portefeuille de la cliente montrent plusieurs ventes de lignes d'actifs suivies de retraits importants du compte représentant au total près de 30 % du capital. Aujourd'hui, elle interroge le CIF sur les modalités d'ouverture d'un compte au nom de la dame de compagnie. Quand sa cliente s'embrouille dans ses explications, la dame de compagnie intervient et corrige ses propos. Le conseiller s'inquiète, il note que sa cliente a l'air de plus en plus égarée et déconcertée et que sa présentation est nettement moins soignée qu'auparavant. Il suspecte une influence manipulatrice de la part de la dame de compagnie et fait une déclaration de soupçon à TRACFIN.